



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.483/VR
du 15 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers
arrêtés royaux relatifs aux allocations familiales'

Le 13 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante cinq jours^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers arrêtés royaux relatifs aux allocations familiales'.

Le projet a été examiné en chambres réunies le 15 décembre 2015. Les chambres étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH, Luc DETROUX, Wouter PAS et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marc RIGAUX, Michel TISON, Yves DE CORDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Brecht STEEN, premier auditeur et Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 décembre 2015.

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

LA PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

Ainsi qu'il ressort notamment de la note au Gouvernement wallon annexée au projet examiné, ce dernier introduit dans divers arrêtés royaux en matière de prestations familiales des modifications poursuivant les objectifs suivants :

1° retirer les dispositions qui recourent au « flux fiscal » pour l'établissement du montant d'une allocation familiale, concernant la prise en compte des revenus de l'enfant qui ne peuvent dépasser un plafond de revenus pour des hypothèses de suspension d'octroi ou de non-octroi des allocations familiales ¹ (article 4, 2°, 3° et 4°, du projet ²) ;

2° retirer les mêmes dispositions qui organisent pour les mêmes hypothèses un « lissage » des revenus ³ (article 4, 2°, 3° et 4°, du projet ⁴) ;

¹ Il s'agit des hypothèses mentionnées par les dispositions suivantes :

- l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 12 août 1985 'portant exécution de l'article 62, § 5, de la loi générale relative aux allocations familiales' (voir l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 'modifiant l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés' ; il s'agit de l'arrêté royal du 22 mai 2014 publié à la page 48289 du *Moniteur belge* du 27 juin 2014 et non de l'arrêté royal portant un intitulé identique, adopté à la même date et publié dans la même édition du *Moniteur belge*, mais à la page 47832 ; l'article 3 de cet arrêté royal du 22 mai 2014 est retiré par l'article 4, 2°, du projet) ;

- l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 6 mars 1979 'fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage' (voir l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 'modifiant l'arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage' ; cet arrêté royal du 22 mai 2014 est retiré par l'article 4, 3°, du projet) ;

- l'article 14 de l'arrêté royal du 10 août 2005 'fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit une formation' (voir l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 'modifiant l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit une formation' ; cet arrêté royal du 22 mai 2014 est retiré par l'article 4, 4°, du projet).

² Il s'agit de ces dispositions en tant qu'elles retirent plus spécialement l'article 4, § 2, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 12 août 1985, l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 6 mars 1979 et l'article 14, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 10 août 2005.

³ Aux termes de la note au Gouvernement, ce « lissage » est expliqué comme étant « la globalisation de l'ensemble des revenus promérités sur une année civile divisés par douze, afin d'obtenir le revenu mensuel moyen annuel ».

⁴ Il s'agit de ces dispositions en tant qu'elles retirent plus spécialement l'article 4, § 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 12 août 1985, l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal du 6 mars 1979 et l'article 14, alinéa 4, de l'arrêté royal du 10 août 2005.

3° remplacer la disposition analogue à celles mentionnées au 1° et au 2° ci-avant pour l'hypothèse des « suppléments sociaux et monoparentaux » par une disposition comparable, sous réserve d'une différence de rédaction pour ce qui concerne la définition des revenus professionnels, de l'insertion d'une définition de ces revenus lorsqu'ils sont liés à l'activité professionnelle des membres du personnel d'une institution de droit international public et d'une différence de rédaction pour la règle de « lissage »⁵ (articles 2 et 4, 1°, du projet) ;

4° éviter qu'un jeune qui trouve un travail ou reprend des études durant son stage d'insertion professionnelle, soit privé d'allocations familiales pour la période qui précède cette occupation ou ces nouvelles études à défaut d'avoir obtenu une seconde évaluation de l'ONEm (article 3 du projet)⁶.

Le projet contient en outre une disposition sur la prise d'effet rétroactive des articles précités (article 5) et une autre sur l'entrée en vigueur de cette disposition (article 6), ainsi qu'un article d'exécution (article 7).

Aux termes de l'article 6,

« L'article 5 entre en vigueur le jour de la publication la plus tardive au Moniteur belge des mêmes dispositions de fond adoptées par les autres entités fédérées compétentes en matière de prestations familiales ».

LA COMPÉTENCE DE LA RÉGION WALLONNE

1.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et de l'article 3, 8°, du décret du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', la Région wallonne est, sur le territoire de la région de langue française, compétente pour « les prestations familiales », et ce depuis le 1^{er} juillet 2014⁷.

⁵ Cette hypothèse des « suppléments sociaux et monoparentaux », telle qu'elle est ainsi qualifiée par la note au Gouvernement, est celle dont fait état l'arrêté royal du 26 octobre 2004 'portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, de la loi générale relative aux allocations familiales' (voir l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2014 'modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés' ; l'article 4 de cet arrêté royal du 22 mai 2014 est retiré par l'article 4, 1°, du projet mais l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2004, qui avait été remplacé par l'article 4 de cet arrêté royal du 22 mai 2014, est à son tour remplacé par l'article 2 du projet).

⁶ L'article 3 modifie à cet effet l'article 4, § 1^{er}/2, de l'arrêté royal du 12 août 1985 'portant exécution de l'article 62, § 5, de la loi générale relative aux allocations familiales'.

⁷ Voir le commentaire de la proposition de loi spéciale 'relative à la Sixième Réforme de l'État' :

« La compétence en matière d'allocations familiales comprend la compétence complète, tant en matière d'allocations familiales [...] que d'allocations de naissance et de primes d'adoption. Elle comprend l'ensemble du régime des prestations familiales pour travailleurs salariés, travailleurs indépendants et le personnel du secteur public (en ce compris le personnel dépendant de l'État fédéral et des services ou institutions qui en dépendent), ainsi que le régime des prestations familiales garanties. Il s'agit tant de la compétence en matière d'allocations familiales ordinaires que pour les suppléments.

1.2. Il résulte cependant de l'article 94, § 1^{er}*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 que, pendant une période transitoire, la compétence normative de la Région wallonne est limitée, tant sur le plan du paiement et de la gestion administrative des prestations familiales, que sur le plan de l'adoption de règles de fond.

Pour garantir la continuité des paiements, le législateur spécial a prévu une période transitoire au cours de laquelle les communautés⁸ et la Commission communautaire commune (COCOM) doivent et ensuite peuvent faire appel aux institutions de paiement actuelles⁹ afin de continuer d'assurer, contre paiement, la gestion administrative et le paiement des allocations familiales.

La période transitoire est réglée par l'article 94, § 1^{er}*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980. Pour l'essentiel, cet article prévoit que, durant une période limitée (au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2016 et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020), les institutions chargées de la gestion administrative et du paiement poursuivent, contre paiement, l'exécution de leurs tâches. En soi, cet article 94, § 1^{er}*bis*, ne maintient pas la compétence de l'autorité fédérale pour régler encore certains aspects des prestations familiales mais prévoit qu'aussi longtemps que, durant la période transitoire, une communauté ne se charge pas elle-même de la gestion administrative et du paiement des prestations familiales¹⁰, une communauté ou la COCOM ne peut apporter de modifications aux éléments essentiels de cette gestion administrative et de ce paiement ou aux règles de fond qui ont un impact significatif sur la gestion administrative ou le paiement. Le troisième alinéa précise que seules les communautés et la COCOM peuvent se charger conjointement de cette mission par la voie d'un accord de coopération après concertation avec les institutions de paiement actuelles.

Les communautés et la COCOM, pour l'heure, ne peuvent donc pas régler unilatéralement des éléments essentiels de la gestion administrative ou du paiement ni adopter des dispositions de fond qui ont un impact significatif sur la gestion administrative ou le

Les communautés et la Commission communautaire commune disposent de la pleine compétence de législation, d'exécution et de contrôle en la matière. Les communautés disposent notamment de la pleine compétence pour définir le champ d'application, les attributaires qui ouvrent le droit aux allocations familiales, les enfants bénéficiaires, les allocataires, le montant des allocations familiales, la création et le maintien du droit aux allocations familiales, le paiement des allocations familiales et la gestion administrative. Elles sont habilitées, chacune pour ce qui la concerne, à supprimer, compléter, modifier ou remplacer la réglementation en vigueur. Il va de soi que cette compétence s'exercera dans le respect des normes supérieures (en ce compris les normes internationales), et notamment de l'article 23 de la Constitution [...] » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 68).

⁸ Lorsqu'il est question des « communautés » dans le présent avis, cela concerne également la Région wallonne, compte tenu du transfert de l'exercice des compétences en matière de prestations familiales, opéré par le décret du 11 avril 2014 (voir le paragraphe 1.1, ci-avant).

⁹ Selon le commentaire de la proposition de loi spéciale 'relative à la Sixième Réforme de l'État', il s'agit des institutions suivantes : « ONAFTS, ONSSAPL, les caisses d'allocations familiales, les caisses d'assurance sociale, les autorités qui paient les allocations familiales le cas échéant concomitamment avec les salaires, ... » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 72).

¹⁰ Ceci n'est possible que dans la deuxième phase de la période transitoire, qui court du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 au plus tard.

paiement des prestations familiales. Les communautés et la COCOM ne peuvent apporter de telles modifications que conjointement, en concluant un accord de coopération, selon les modalités mentionnées à l'article 94, § 1^{er} bis, de la loi spéciale du 8 août 1980.

1.3. Lors des travaux préparatoires de la Sixième réforme de l'État, le législateur a énuméré, à titre illustratif, un certain nombre de ces modifications ayant un impact significatif ¹¹.

D'une manière générale, le commentaire de la proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', qui a inséré l'article 94, § 1^{er} bis, dans la loi spéciale du 8 août 1980, indique ce qui suit :

« Cette disposition vise à empêcher que les communautés ou la COCOM n'apportent des modifications essentielles aux règles en vigueur en matière de gestion administrative et de paiement des allocations familiales, qui engendreraient des charges administratives ou financières inévitables pour l'autorité publique » ¹².

En outre, à titre d'exemples, le commentaire évoque un certain nombre de modifications de règles qu'il faut en tout cas considérer comme essentielles :

« Par modifications essentielles, il faut en tout cas entendre :

- le paiement des allocations familiales par le biais des institutions de paiement (à savoir les caisses d'allocations familiales libres, les caisses d'allocations familiales spéciales, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, les caisses d'assurances sociales pour indépendants, la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et, pour ce qui est du personnel du secteur public, l'employeur public) ;
- la détermination, la modification ou l'ajout de catégories ;
- l'ouverture du droit par un attributaire prioritaire (suite ou non à une cession de droit), dépendant d'un organisme de paiement donné ;
- l'application d'une structure de taux fixés en raison des situations socioprofessionnelle et familiale de cet attributaire prioritaire (suppléments sociaux) ou de sa qualité d'orphelin ;
- la désignation de l'allocataire autour duquel le groupement (rangs) s'opère et dont la situation génère le paiement de certains suppléments ;
- l'application d'une structure de suppléments propres à l'enfant (âge, handicap).

¹¹ Commentaire de la proposition de loi spéciale 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 257). Voir également l'exemple complémentaire évoqué dans la déclaration du Secrétaire d'État S. Verherstraeten en Commission du Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 257).

¹² Commentaire précité, p. 73.

Les montants des allocations familiales peuvent être modifiés par une communauté ou par la Commission communautaire commune à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi »¹³.

2. Il convient dès lors de déterminer si les modifications que l'avant-projet examiné envisage d'apporter touchent « aux éléments essentiels des modalités de cette gestion administrative et de ce paiement ou aux règles de fond qui ont un impact significatif sur la gestion administrative ou le paiement des allocations familiales ».

Article 4, 2° à 4°

3. Le retrait des dispositions mentionnées à l'article 4, 2° à 4°, aura pour effet de revenir à une méthode d'établissement des revenus concernés se différenciant de manière importante de celle actuellement en vigueur, fondée à la fois sur la notion de « flux fiscal » et sur le « lissage » des revenus sur une année civile.

Pareille modification touche à une règle de fond qui aura inévitablement un impact significatif sur la gestion administrative ou le paiement des allocations familiales concernées si elle est adoptée par un législateur agissant de manière unilatérale.

La note au Gouvernement en convient puisqu'elle évoque dans les termes suivants les effets qui s'attacheraient à une modification unilatérale, par une des entités fédérées compétentes, de ces règles :

« [...] Cette situation risque d'entraîner une mise en œuvre à géométrie variable, en fonction de l'entité fédérée concernée, préjudiciable pour le circuit de paiement et par conséquent pour les familles. [...]

[L]e circuit de paiement ne peut matériellement appliquer les textes communs aux entités fédérées que de manière uniforme, spécialement si l'on envisage le cas des dossiers des tributaires dans lesquels des enfants sont domiciliés dans des entités différentes ».

4. Dès lors que les mesures à l'examen doivent être considérées comme des règles de fond qui ont un impact significatif sur la gestion administrative ou le paiement des prestations familiales, elles ne peuvent être adoptées de manière unilatérale par l'une des entités compétentes en matière de prestations familiales. L'adoption unilatérale conjointe des mêmes mesures par chacune des entités fédérées compétentes pour les prestations familiales n'y change rien.

Durant la période transitoire mentionnée à l'article 94, § 1^{er}bis, de la loi spéciale du 8 août 1980, les dispositions à l'examen ne peuvent se concrétiser que sur la base d'un accord de coopération entre les entités fédérées compétentes pour les prestations

¹³ Commentaire précité, p. 74.

familiales. Dès lors qu'un tel accord de coopération peut grever les autorités concernées, il doit recevoir l'assentiment des législateurs concernés.

Il s'ensuit que les dispositions à l'examen ne peuvent être adoptées par le projet.

Articles 2 et 4, 1°

5. Les modifications apportées par le texte nouveau de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 'portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, de la loi générale relative aux allocations familiales', tel qu'il résulte à la fois de l'article 2 du projet et de l'article 4, 1°, de celui-ci ¹⁴, sont essentiellement les suivantes :

1° Au lieu d'énoncer successivement, comme dans le texte actuellement en vigueur de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2004, la manière dont sont établis les revenus tirés d'une activité salariée (« Lorsque les revenus sont tirés d'une activité salariée, il y a lieu de tenir compte des revenus imposables liés à cette activité » ¹⁵), ceux tirés d'une activité indépendante et les revenus de remplacement, le texte nouvellement envisagé de cet article 3 énonce en un premier alinéa une règle générale sur la notion de « revenus professionnels » dont la rédaction est fort proche de celle qui définit actuellement les revenus tirés d'une activité salariée (« Les revenus professionnels sont les revenus imposables tirés d'une activité professionnelle » ¹⁶) avant de définir les revenus professionnels du travailleur indépendant et les revenus de remplacement de manière quasi-identique à la définition figurant dans le texte actuel de l'article 3 en question ¹⁷.

2° Une règle de détermination des revenus professionnels « liés à l'activité professionnelle octroyés aux membres du personnel d'une institution de droit international

¹⁴ Dès lors qu'en vertu de l'article 5, 1°, l'article 2 du projet remplace l'article 3 de l'arrêté royal précité du 26 octobre 2004 avec effet à la date d'entrée en vigueur de cette disposition telle qu'elle a été insérée dans cet arrêté royal par l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2014 'modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés', il n'est pas nécessaire de prévoir le retrait de l'article 4 de cet arrêté royal du 22 mai 2014 par l'article 4, 1°, du projet.

¹⁵ Article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 'portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, de la loi générale relative aux allocations familiales', tel qu'il a été inséré dans cet arrêté royal par l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2014 'modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés'.

¹⁶ Article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 'portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, de la loi générale relative aux allocations familiales', tel que son insertion dans cet arrêté royal est envisagée par l'article 2 du projet.

¹⁷ Comp. l'article 3, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 26 octobre 2004, tel qu'il a été inséré dans cet arrêté royal par l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2014 'modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés', et l'article 3, alinéas 2, premier tiret, et 3, de l'arrêté royal du 26 octobre 2004, tel que son insertion dans cet arrêté royal est envisagée par l'article 2 du projet.

public » est insérée à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 en son alinéa 2, second tiret.

3° La rédaction de la règle de « lissage » à l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 26 octobre 2004, telle qu'elle est proposée par l'article 2 du projet, diffère de celle de la même règle au sein de la même disposition, telle qu'elle a été insérée dans cet arrêté royal par l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2014 'modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés', sans toutefois différer substantiellement, semble-t-il, sur le fond. Il convient cependant de noter que les mots « revenus de remplacement imposables » sont remplacés par les mots « revenus de remplacement » et que les mots « , dans les limites de l'exercice fiscal, », qui s'attachent à la règle d'addition dans le texte actuel, ne figurent plus dans le texte proposé ; la référence à la notion de revenus « imposables » demeure toutefois pertinente dans le texte nouvellement proposé, soit directement, soit indirectement par la référence faite pour les travailleurs indépendants à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 'organisant le statut social des travailleurs indépendants'.

Il pourrait être déduit des considérations émises par le rapport au Gouvernement et mentionnées au paragraphe 3 du présent avis, qui ont un caractère général, qu'elles devraient s'appliquer également aux dispositions à l'examen. Il devrait alors être conclu qu'il s'agit de « règles de fond qui ont un impact significatif sur la gestion administrative ou le paiement » et que l'article 2 du projet ne pourrait être adopté par la Région wallonne de manière unilatérale.

Les modifications apportées par l'article 2 du projet à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 ne paraissent toutefois pas avoir la même ampleur que celles qui résultent de la renonciation au « flux fiscal » et au « lissage » des revenus en cause par l'effet des retraits prévus par l'article 4, 2° à 4°, du projet. La référence aux revenus imposables et le « lissage » demeurent en effet dans le texte en projet de l'article 3 de cet arrêté royal.

Le Conseil d'État ne dispose pas des éléments de fait lui permettant d'apprécier si ces modifications aux règles concernées sont d'une nature telle qu'elles doivent être considérées comme portant sur des « règles de fond qui ont un impact significatif sur la gestion administrative ou le paiement ».

6. Sauf si l'auteur du projet devait être en mesure d'établir, sur la base d'éléments concrets liés au mode de gestion du secteur des prestations familiales, que le remplacement de l'article 3 actuellement en vigueur de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 par la disposition en projet à l'article 2 du projet contient une règle de fond qui n'aurait pas « un impact significatif sur la gestion administrative ou le paiement » des allocations concernées, il y a lieu de considérer que la Région wallonne ne peut adopter l'article 2 du projet de manière unilatérale¹⁸.

¹⁸ S'agissant de l'article 4, 1°, du projet, il est renvoyé à la note de bas de page 14.

Il est alors renvoyé au paragraphe 4 du présent avis.

Article 3

7. Il ne résulte d'aucun élément du dossier que les modifications apportées par l'article 3 du projet à l'article 4, § 1^{er}/2, de l'arrêté royal du 12 août 1985 'portant exécution de l'article 62, § 5, de la loi générale relative aux allocations familiales' porteraient sur des « règles de fond qui ont un impact significatif sur la gestion administrative ou le paiement » des allocations familiales.

Il n'est en effet pas certain que les considérations émises dans la note au Gouvernement et reproduites plus haut au paragraphe 3 du présent avis, soient applicables à la disposition à l'examen.

Sous réserve que ces considérations lui soient applicables, ce sur quoi l'auteur de l'avant-projet devrait être en mesure de s'expliquer, l'intervention unilatérale de la Région wallonne paraît admissible en ce qui concerne l'article 3 du projet.

Cette conclusion vaudrait alors également pour l'article 5, 2°, du projet.

OBSERVATION FINALE

Dès lors que les articles 4, 2° à 4°, du projet ne pourraient être adoptées en tout cas que par la voie d'un accord de coopération et que tel pourrait également être le cas de l'article 2, il appartient à l'auteur du projet d'apprécier si, pendant l'actuelle période transitoire prévue par l'article 94, § 1^{er}*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980, il ne serait pas opportun de faire figurer le dispositif de l'article 3 du projet dans pareil accord de coopération, compte tenu également de ce que l'intention de l'ensemble des entités fédérées, selon la note au Gouvernement, serait de faire entrer en vigueur l'ensemble des dispositions du projet de manière simultanée pour chacune d'entre elles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Marnix VAN DAMME